

D.—Comment sont nommés le curateur et les inspecteurs ?

R.—Tous les créanciers, convoqués devant le juge par un avis, à eux transmis par lettre recommandée et publié dans un journal, se réunissent entre le cinquième et le quizième jour après la publication de l'avis de convocation et le juge nomme le curateur et les inspecteurs choisis par la majorité en nombre et en valeur des créanciers présents ou représentés à cette assemblée et qui ont produit une réclamation sous serment.

D.—Quels sont les pouvoirs du curateur quant à la possession de la masse des biens du failli ?

R.—Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan, ainsi que des livres de compte et des titres de créance, et administre les biens jusqu'à leur vente ou réalisation.

Il a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens saisissables appartenant au débiteur que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

D.—Quel est le premier acte que doit faire le curateur ?

R.—Le curateur est tenu de faire connaître sa nomination par une annonce dans la *Gazette Officielle* de Québec et par un avis recommandé transmis à chaque créancier.

D.—Que doit encore contenir cet avis ?

R.—Dans cet avis, le curateur doit requérir les créanciers de produire entre ses mains dans un délai de trente jours, leurs réclamations attestées sous serment.

D.—Le curateur peut-il être requis de fournir un cautionnement ?